



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 130-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.186

Déposée le : 03.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Tanner (Biel/Bienne, PS) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Assurer une répartition plus équitable des impôts et générer davantage de recettes fiscales

Toute personne qui a son domicile fiscal en Suisse ou y réside est assujettie à l'impôt et doit donc aussi payer des impôts sur les revenus provenant d'indemnités journalières, de rentes et de prestations en capital. Actuellement, ces revenus acquis en compensation du revenu de l'activité lucrative sont, dans la grande majorité des cas, imposés à 100 %, comme le salaire. Cette règle vaut aussi bien pour l'impôt fédéral que pour les impôts cantonaux et communaux (source : Pro Infirmis, <https://www.proinfirmis.ch/fr/guide-juridique/impots/imposition-des-rentes-des-indemnites-journalieres-et-des-prestations-en-capital.html>).

Les dépenses suivantes sont reconnues :

- frais professionnels jusqu'à concurrence du revenu brut de l'activité lucrative,
- frais d'entretien des immeubles et intérêts hypothécaires, jusqu'à concurrence du revenu brut de l'immeuble,
- montants forfaitaires annuels pour l'assurance obligatoire des soins : ces montants sont fixés par la Confédération pour chacun des cantons,
- cotisations à l'AVS/AI/APG,
- contributions d'entretien découlant du droit de la famille, p. ex. pensions alimentaires.

Les personnes vivant à domicile peuvent en outre faire valoir les dépenses suivantes :

- montant destiné à la couverture des besoins vitaux, par année,
- loyer annuel brut d'un appartement et frais accessoires y relatifs ; pour les personnes vivant dans un immeuble qui leur appartient, la valeur locative est prise en compte comme loyer.

Pour les personnes vivant dans un home ou dans un hôpital, les dépenses suivantes sont reconnues :

- taxe journalière : les cantons peuvent prévoir un montant maximum,
- montant pour dépenses personnelles, comprenant notamment l'achat de vêtements, d'articles d'hygiène, de journaux, le paiement des impôts, etc. : ce montant est fixé par les cantons¹.

Les impôts constituent une charge financière alors même que le revenu ou la fortune disponibles sont déjà minimales. Cette situation entraîne des difficultés financières pour de nombreuses personnes.

Selon l'article 41 de la loi sur les impôts (LI, RSB 661.11) en relation avec les articles 240 ss LI, il est possible de faire une demande de remise de l'impôt. Même si la demande est déposée au niveau communal, le canton doit lui aussi l'approuver.

À l'inverse, des gens ayant des moyens financiers peuvent bénéficier d'allègements fiscaux. Aux termes de l'article 66 LI, « l'impôt cantonal, communal et paroissial sur la fortune des personnes contribuables qui est supérieur à 25 pour cent du rendement de leur fortune imposable dans le canton de Berne est réduit à ce taux, mais au maximum à 2,4 pour mille de la fortune imposable. »

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de demandes de remises d'impôt le canton reçoit-il par année ?
2. Parmi ces demandes, combien sont approuvées ?
3. Combien d'heures de travail cela représente-t-il pour les autorités fiscales bernoises ?
4. À combien s'élèvent les pertes fiscales qui découlent de ces remises ?
5. À combien s'élèveraient les pertes fiscales pour le canton si la remise d'impôt s'appliquait à toutes les personnes bénéficiant de prestations complémentaires ?
6. Combien de personnes bénéficient de réductions fiscales au sens de l'article 66 LI ?
7. Combien les recettes fiscales généreraient-elles de revenus supplémentaires si l'article 66 LI ne s'appliquait pas à tous les groupes d'âge ?
8. En cas de compensation de la progression des revenus les plus bas, telle que demandée à plusieurs reprises au Grand Conseil, quelles seraient les conséquences pour les personnes bénéficiant de prestations complémentaires ?

Destinataire
– Grand Conseil

¹ Source : AVS/AI.ch. <https://www.ahv-iv.ch/fr/Assurances-sociales/Prestations-compl%C3%A9mentaires-PC/Prestations-compl%C3%A9mentaires-annuelles#qa-1257>